

COMITÉ SYNDICAL du 7 octobre 2025
DÉLIBÉRATION D2025_34 INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Nombre de membres	Votes	Date de la convocation : 24 septembre 2025
En exercice	27	Pour
Présents	18	Contre
Pouvoirs	05	Abstention

Secrétaire de séance : Jean -Pierre GUEMON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025,

Le Président propose au comité syndical de mettre en œuvre l'indemnité pour travail de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif dans les conditions suivantes :

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Pour prétendre à cette indemnité l'agent doit avoir effectué un service entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail y compris les jours fériés travaillés.

Le montant horaire de référence est de 0,17 euros par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80 euros par heure. La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

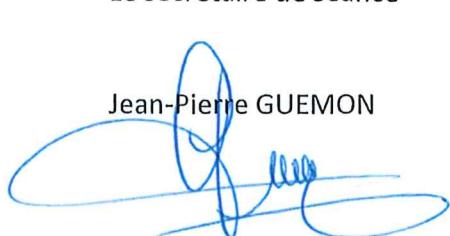
Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité

- D'autoriser le versement de l'indemnité horaire de travail de nuit dans les conditions réglementaires précisées ci-dessus, aux agents qui relèvent des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens ;
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget pour les années 2026 et suivantes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télerecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GUEMON



Le Président

Jean-Michel DEZELU



